

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1916)

Rubrik: Août 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

qui place sous la surveillance de l'Etat les ruisseaux dits Hœhligraben et Moosgræbli.

18 août
1916.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

Article premier. Le ruisseau dit Hœhligraben, qui coule dans la commune de Zæziwil, ainsi que son affluent, dit Moosgræbli ou Lenzligengræbli, sont placés, le premier depuis la limite communale Hœchstetten-Wil jusqu'à son embouchure dans le Zæzibach et le second depuis sa source au Mœrsberg (communes de Zæziwil et d'Oberthal) jusqu'à son confluent avec ledit Hœhligraben, sous la surveillance de l'Etat en conformité de l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux du 3 avril 1857.

Art. 2. La commission de digues compétente établira, déposera publiquement et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif, pour fin septembre prochain, un règlement de digues et un cadastre concernant les susdits cours d'eau. Eventuellement, on fera rentrer ceux-ci dans le périmètre du règlement de digues concernant le ruisseau dit Zæzibach, règlement qui serait alors à réviser.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 18 août 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

22 août
1916.

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne aux préfets

concernant les ventes aux enchères des communes.

Il nous a été signalé qu'en bien des endroits les enchères mobilières des communes, par exemple celles de bois, ont lieu selon le mode prévu pour les ventes non publiques, quelle que soit la valeur de l'objet qu'elles concernent.

Pareille manière de faire ne nous paraît pas recommandable au point de vue d'une bonne administration. La loi introductory du code civil suisse distingue deux espèces de ventes aux enchères: les ventes publiques, auxquelles s'applique l'art. 132 de ladite loi, et les autres ventes, qui, selon l'art. 133, sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires. Le choix entre les unes et les autres de ces ventes appartient il est vrai au vendeur, sauf les cas où les enchères publiques sont légalement prescrites (voir entre autres les art. 400, 404, 596, 612, 651, 721 et 829 c. c. s.) et ceux où l'authenticité est formellement requise (par exemple pour les ventes immobilières). Pour les enchères mobilières des communes, particulièrement, la forme publique n'est prescrite nulle part et c'est dès lors en première ligne dans le règlement communal qu'il faut statuer le nécessaire sur le point de savoir quel mode est applicable à ces ventes. Lorsque le règlement ne statue rien, le choix du mode incombe à l'autorité communale, sous la responsabilité de ses membres, comme

il va de soi. Mais il est de l'intérêt bien entendu de la commune, et aussi des membres de son conseil, de choisir la forme *publique* au sens de l'art. 132 précité, autant que faire se peut et sauf les cas de minime importance. Cette forme est en effet la seule à présenter toute garantie pour la correction de la vente et à satisfaire entièrement, le cas échéant, aux exigences de l'administration de la preuve.

22 août
1916.

D'une manière tout à fait générale on peut dire que les *enchères publiques* selon l'art. 132, paragr. 1^{er}, de la loi introductory c. c. s., enchères qui ont lieu par le ministère d'un notaire, sont tout indiquées pour les ventes mobilières des communes dès que la valeur de l'objet excède 500 fr. Le fait de ne pas recourir au ministère d'un notaire en pareil cas est propre, le plus souvent, à engager la responsabilité de l'autorité communale entrant en ligne de compte, lorsqu'il y a dommage.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, inviter les communes de votre district à se régler sur ce qui précède, le cas échéant.

Berne, le 22 août 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.